

## L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

<b>Service d'Etat instructeur :</b>	Préfecture : direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement
<b>Cadre réglementaire :</b>	Articles R 11-19 et suivants du code de l'expropriation Il s'agit de définir précisément les parcelles touchées par la DUP et leurs propriétaires ou ayants -droits
<b>Désignation du commissaire enquêteur:</b>	Préfet
<b>Durée de l'enquête publique :</b>	Au moins 15 jours
<b>Périmètre d'enquête :</b>	La ou les communes où se trouvent les parcelles
<b>Publicité de l'enquête :</b>	8 jours avant l'enquête (un seul passage)
<b>Passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) :</b>	non
<b>Retour du dossier d'enquête :</b>	Précisé dans l'arrêté d'ouverture d'enquête 15 jours
<b>Indemnisation :</b>	Préfet

**Point particulier :**

**La cessibilité ne peut être prononcée qu'après une déclaration d'utilité publique.**